

Ministère de la justice

Guide  
de  
la protection fonctionnelle  
2019



Direction des  
services  
judiciaires



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>I – LE CHAMP DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>1 - Les bénéficiaires .....</b>	<b>5</b>
1.1 - Les magistrats de l'ordre judiciaire et certains ayants droits	
1.2 - Les agents des services judiciaires et certains ayants droit	
1.3 - Les juges des tribunaux de commerce	
1.4 - Les collaborateurs du service public de la justice	
<b>2 - La nature des atteintes .....</b>	<b>7</b>
2.1 - Tout fait subi ou commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci	
2.2 - Le harcèlement	
2.3 - L'outrage et la diffamation	
<b>3 - Les limites .....</b>	<b>9</b>
3.1 - La faute personnelle	
3.2 - Les poursuites disciplinaires	
3.3 - L'intérêt général	
<b>II – LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE .....</b>	<b>10</b>
<b>1 - La demande de l'agent victime ou mis en cause .....</b>	<b>10</b>
1.1 – Le référent délégué à la mise en œuvre de la protection	
1.2 - La demande circonstanciée de l'agent	
1.3 - L'absence de délai	
<b>2 - Les réponses apportées par l'administration .....</b>	<b>12</b>
2.1 - La protection est accordée	
2.2 - La protection est refusée	
2.3 - La protection est retirée	
<b>III – LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ...</b>	<b>12</b>
<b>1 - Les actions de soutien et de prévention .....</b>	<b>13</b>
<b>2 - L'assistance juridique .....</b>	<b>13</b>
2.1 - La désignation de l'avocat	
2.2 - L'encadrement des honoraires	
2.3 - Les modalités de règlement des honoraires d'avocat	
2.4 - Les autorisations d'absence	
2.5 - Les frais de procédure et frais irrépétibles	
<b>3 - La garantie contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service .....</b>	<b>15</b>
<b>4 - La réparation du préjudice subi par l'agent .....</b>	<b>16</b>
<b>5 - La subrogation légale .....</b>	<b>16</b>

## ANNEXES

Annexe 1 - Les textes de référence pour les magistrats de l'ordre judiciaire .....	17
Annexe 2 - Les textes de référence pour les juges des tribunaux de commerce .....	19
Annexe 3 - Les textes de référence pour les fonctionnaires .....	21
Annexe 4 - Modèle de demande de protection fonctionnelle .....	22

# Préambule

La protection fonctionnelle des personnels des services judiciaires revêt une importance particulière au moment où les agents qui participent à l'œuvre de justice sont l'objet à raison de leur qualité ou de leurs fonctions d'attaques, de mises en cause directes et personnelles devant la justice, de menaces, d'agressions physiques ou d'atteintes au respect qui leur est dû et, à travers eux, plus largement à l'institution judiciaire.

Le constat de l'augmentation des incivilités et des tentatives de déstabilisation appelle une condamnation solennelle.

Les chefs de cour et de juridiction doivent faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des attaques dont les personnels des juridictions de leur ressort, titulaires ou non, pourraient être victimes et les assurer, dans les meilleurs délais, de leur soutien.

Il est en outre essentiel que la direction des services judiciaires soit informée des faits le plus rapidement possible de manière que des dispositions pratiques puissent immédiatement être prises dans l'intérêt des agents mis en cause.

A la suite de la publication de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, il apparaît utile de rappeler le principe de la protection fonctionnelle due par l'Etat.

Ce guide pratique se substitue à la circulaire du 2 janvier 2008 relative à la protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

Il s'adresse aux personnels des services judiciaires victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'attaques ou de menaces (magistrats, agents des greffes, juges consulaires, collaborateurs du service public de la justice) et présente de façon synthétique les modalités de la protection fonctionnelle due par l'administration.

Il rappelle enfin que le pôle protection fonctionnelle du bureau du statut et de la déontologie (RHM3) de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est le référent délégué à sa mise en œuvre ([protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr](mailto:protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr)).

## I – LE CHAMP DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance juridique dues par l'administration à ses agents afin de les protéger et de les assister s'ils font l'objet d'attaques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci.

La protection fonctionnelle est un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics mis en cause par des tiers à l'occasion de l'exercice de leur service, quels que soient le mode d'accès aux fonctions et les conditions d'exercice de celles-ci (*Conseil d'Etat n° 312700, M. Farre, 8 juin 2011*).

### 1 – Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

#### 1.1 - Les magistrats de l'ordre judiciaire et certains ayants droit (annexe 1)

L'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relatives aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, fixe le régime de la protection fonctionnelle dont les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient.

Sur le fondement de l'article 11 précité, les magistrats sont protégés contre les « *menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions* ». Sous la réserve que les faits relevés puissent être rattachés à l'exercice des fonctions, les termes de « *menaces* » et « *attaques de quelque nature que ce soit* » recouvrent des réalités très diverses ouvrant droit à protection. Il peut ainsi s'agir tant de menaces verbales, de violences physiques que de poursuites judiciaires menées à l'encontre d'un magistrat.

Une plainte déposée à l'encontre d'un magistrat par un justiciable devant la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature peut être considérée comme une attaque au sens de l'article 11, et ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature. En revanche, à compter de ce renvoi, la procédure menée à l'encontre d'un magistrat constitue une procédure disciplinaire qui n'ouvre pas droit à prise en charge dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des magistrats soumis au statut de la magistrature : magistrats de carrière, auditeurs de justice, magistrats exerçant à titre temporaire, conseillers en service extraordinaire ou encore aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou à ceux exerçant des fonctions non juridictionnelles. Elles s'appliquent également aux anciens magistrats de carrière admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dès lors que les attaques sont en lien avec leurs anciennes fonctions.

L'article 112-V de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure étend, par ailleurs, le bénéfice de cette protection statutaires aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats, lorsque ceux-ci sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers.

La protection peut également être accordée à ses mêmes ayants droits lorsque les magistrats sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits

à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

Les concubins et partenaires de PACS, bien qu'ils ne soient pas spécifiquement visés par les textes régissant la situation des magistrats, peuvent solliciter cette protection statutaire dans les conditions précitées et à la condition de démontrer le lien qui les unit au magistrat concerné.

Les conditions et limites de la prise en charge, par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat sont fixées par le décret en Conseil d'Etat n° 2018-1081 du 4 décembre 2018 relatif à la protection fonctionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges des tribunaux de commerce. Il a introduit au sein du décret statutaire n° 93-21 du 7 janvier 1993 un chapitre Ier quater relatif à la protection fonctionnelle comprenant les articles 11-29 à 11-36.

### 1.2 – Les agents des services judiciaires et certains ayants droit (annexe 2)

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, pose le principe de la protection fonctionnelle, qui s'applique aux personnels des services judiciaires.

L'agent a droit à la protection de l'Etat contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

L'agent entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale peut bénéficier de la protection fonctionnelle, en l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection bénéficie aux anciens fonctionnaires dès lors que l'agent est poursuivi, menacé ou subit un préjudice du fait des fonctions qu'il a exercées quand il était en activité.

Elle est également ouverte à la famille de l'agent (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, ses enfants et à ses ascendants directs) pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et horaires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre d'instance civiles ou pénales.

### 1.3 Les juges des tribunaux de commerce (annexe 3)

L'article L. 722-19 du code de commerce, issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, institue la protection fonctionnelle pour les magistrats consulaires en s'inspirant des dispositions applicables aux magistrats de carrière.

La protection concerne exclusivement les juges des tribunaux de commerce, ou les anciens juges de ces tribunaux victimes d'attaques en raison de leurs anciennes fonctions. La loi ne prévoit pas d'extension du dispositif de protection à leurs ayants droits.

Sont reprises pour ouvrir droit à la protection fonctionnelle, comme pour les magistrats de carrière, les notions d'attaques et menaces subies dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En outre, même si l'article L. 722-19 n'y fait pas expressément référence, la plainte d'un justiciable portée devant la commission d'admission des requêtes de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce peut constituer une attaque de nature à ouvrir droit au bénéfice de la protection statutaire, et ce jusqu'au renvoi éventuel devant la commission de discipline.

Les décrets n° 2018-1081 du 4 décembre 2018 relatif à la protection fonctionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges des tribunaux de commerce et n° 2019-429 du 9 mai 2019 relatif à la numérotation d'une sous-section du code de commerce introduisent au sein du code de commerce les articles R.722-36 et suivants qui fixent les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat des frais exposés par le juge.

#### 1.4 - Les collaborateurs du service public de la justice

La protection fonctionnelle, principe général du droit, s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur du service public est reconnue (*Conseil d'Etat n° 386799, 13 janvier 2017, ministère du budget*).

A titre d'exemples pour la direction des services judiciaires sont concernés : les conseillers prud'hommes ; les délégués et médiateurs du procureur de la République ; les mandataires judiciaires à la protection des majeurs chargés de mettre en œuvre les mesures de protection qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire (*TA Rennes n° 1601526 du 20 décembre 2018*) ; les experts de justice requis ou commis, tel le médecin légiste requis par l'autorité judiciaire pour établir les circonstances et causes de la mort (*CA Bastia 20 janvier 2016, CA Lyon 15 décembre 2016*), les traducteurs et interprètes requis ...

## **2 – La nature des atteintes**

### 2.1 - Tout fait subi ou commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci

La protection est due dès lors que les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent ou sa qualité de fonctionnaire, ou dès lors que l'agent est mis en cause pour une faute réalisée ou commise à l'occasion de ses fonctions dans la mesure où elle n'en apparaîtrait pas manifestement détachable.

Les attaques et menaces recouvrent des réalités très diverses ouvrant droit à protection, la liste des faits mentionnés dans l'article 11 n'étant pas exhaustive. Elles peuvent être physiques, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement (médias, internet, tracts), consister en des poursuites judiciaires, destructions, dégradations ou détérioration de biens d'autrui, outrages ...). Les attaques peuvent avoir pour but de nuire à l'agent, être dirigées contre lui ou ses biens personnels, être réelles.

Le lien de causalité entre le dommage subi ou causé et les fonctions exercées doit être établi par l'agent. Le seul fait que le dommage ait été causé pendant le temps et sur le lieu de travail ne suffit pas à ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

Il peut arriver qu'un même fait revête le caractère d'attaque au sens de l'article 11 et d'accident de service ou de maladies professionnelles reconnues imputables au service. La jurisprudence administrative fait alors prévaloir les dispositions relatives aux accidents de service (article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983).

Les faits commis involontairement sont exclus du champ de la protection fonctionnelle (*CE 9 mai 2015, Vasseur, n° 112538*; *CE 9 mai 2005, Afflard, n° 260617*), ainsi que les contestations de nature statutaire (évaluation professionnelle, congés divers, primes, mutation, ...).

## 2.2 - Le harcèlement

Les articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires visent à protéger l'agent public contre le harcèlement sexuel et contre le harcèlement moral (repris dans l'article 11-IV).

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement moral consiste en des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement moral ou sexuel est susceptible d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle (*CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC01324*; *CE, 12 mars 2010, n° 308971*). Il constitue une attaque au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précité et de l'article L722-19 du Code de commerce, de sorte, qu'outre les agents publics, les magistrats et les juges des tribunaux de commerce bénéficient également de la protection fonctionnelle à ce titre.

Le harcèlement peut émaner d'une personne extérieure à l'administration (justiciable), d'un agent du service, du supérieur hiérarchique.

La charge de la preuve du harcèlement moral est allégée pour l'agent qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral dans la mesure où il doit rapporter la preuve d'éléments de faits permettant d'en présumer l'existence (*CE 11 juillet 2011, Montaud, n° 321225*); l'auteur doit prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs de harcèlement.

La protection peut être refusée en l'absence de production par l'agent d'éléments de nature à établir le bien-fondé de ses allégations (*CAA Nancy, 20 septembre 2012, n° 12NC00191*).

L'exercice d'un pouvoir hiérarchique normal par un supérieur ne constitue pas une attaque au sens de l'article 11 (*CE 26 novembre 1975, Riter, n° 94124*).

## 2.3 - L'outrage et la diffamation

Les faits d'outrage doivent être commis à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie

(article 433-5 du code pénal). Ils peuvent résulter de paroles, d'attitudes ou de gestes quelconques, s'ils sont de nature à porter atteinte à l'autorité morale de la personne visée et à diminuer le respect dû à sa fonction.

La diffamation est définie comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé (article 29 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881). La diffamation est publique si les propos ont fait l'objet d'une diffusion large (paroles proférées dans un lieu public ou lors d'une réunion publique, dans les médias, sur un support distribué ou exposé dans un lieu ou réunion publics, services de discussions publiques ou d'information sur internet).

La diffamation est non publique dans le cadre d'une correspondance privée (message écrit) ou d'un groupe de personnes liées par une communauté d'intérêts.

L'administration ne peut se constituer partie civile en lieu et place de l'agent dès lors qu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction.

En cas d'attaques globales « *envers les cours et tribunaux* », l'article 48,1° de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du ministre dont relève le corps diffamé.

Dans l'hypothèse de diffamations individualisées (articles 31 et 33, et 48,3° de la loi de 1881), la poursuite peut avoir lieu sur la plainte du magistrat attaqué, d'office, à l'initiative du procureur général ou du procureur de la République (article 36 du code de procédure pénale), sur plainte du garde des sceaux dont dépend le magistrat.

### **3 - Les limites de la protection fonctionnelle**

#### **3. 1- La faute personnelle**

La faute personnelle est tout d'abord celle commise hors du service et sans lien avec lui.

S'agissant des faits commis pendant ou à l'occasion du service, constituent des fautes personnelles détachables du service les agissements qui révèlent :

- des préoccupations d'ordre privé (la poursuite d'un intérêt personnel notamment financier, une animosité particulière ou attitude malveillante à l'égard d'un usager, (*Tribunal des Conflits 21 décembre 1987, Kessler*),
- des excès de comportement tels les violences physiques ou verbales,
- des fautes d'une particulière gravité de par leurs conséquences ou leur caractère inexcusable (*CE n° 308160 du 23 décembre 2009 ; n° 372359 du 11 février 2015, C*).

Ces hypothèses peuvent se cumuler.

La faute personnelle est incompatible avec le service ou les pratiques administratives considérées comme normales. Elle exonère l'administration de son obligation de protection.

#### **3.2 – Les poursuites disciplinaires**

Les poursuites disciplinaires présupposent que l'administration a jugé que l'agent a commis une faute personnelle.

L'article 11 n'a « *ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'Etat des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction disciplinaire prise à son encontre* » (CE 9 décembre 2009, Vavrand, n° 312483).

Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection fonctionnelle ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement des poursuites disciplinaires contre lui (CE 28 octobre 1970, Delande, n° 78190).

### 3.3 – L'intérêt général

Depuis l'arrêt Teitgen du Conseil d'Etat (CE 14 février 1975, n° 87730), il est admis que l'administration refuse d'accorder la protection fonctionnelle à un agent pour des motifs d'intérêt général, susceptibles de discréditer l'administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé que l'existence d'un climat gravement et durablement conflictuel au sein d'un service, qui résultait au moins pour partie du comportement de cet agent, et le fait que l'action en diffamation engagée par celui-ci ne pouvait qu'aggraver ce climat, était susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des soins assurés par l'établissement et constituait ainsi un motif d'intérêt général sur lequel l'administration pouvait se fonder pour refuser la protection fonctionnelle (CE 26 juillet 2011, Mme Sonia A., n° 336114).

Une action qui serait manifestement dépourvue de toute chance de succès, peut également conduire l'administration à refuser le bénéfice de la protection pour un motif d'intérêt général (CE 31 mars 2010, n° 318710 ; CAA Paris 12 juin 2018, n° 16PA03592).

## **II. LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

### **1 - La demande de protection de l'agent victime ou mis en cause**

#### 1.1 – Le référent délégué à la mise en œuvre de la protection

La collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle qui emploie l'agent à la date à laquelle des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire (article 11 de la loi du 13 juillet 1983).

Le bureau du statut et de la déontologie (**RHM3**) de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est le référent délégué à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents des services judiciaires

Les chefs de cour et de juridiction doivent être informés des incidents et des démarches entreprises auprès du référent afin de pouvoir prendre localement les mesures qui s'imposent pour faire cesser le trouble.

## 1.2 - La demande circonstanciée de l'agent

Il appartient à l'agent de formaliser une demande de protection par un courrier adressé, sous couvert de sa hiérarchie qui émet un avis circonstancié sur le bien fondé de requête, au

Ministère de la justice, DSJ - SDRHM - Bureau RHM3 – 13, place Vendôme – 75001 PARIS

En cas d'urgence, la demande peut être directement adressée par l'intéressé sur la boîte structurelle [protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr](mailto:protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr).

Il en est de même en cas de conflit entre un agent et son supérieur hiérarchique. En tout état de cause, les observations et l'avis des chefs de cour seront recueillis.

Pour éclairer l'administration dans sa prise de décision, elle doit être motivée, apporter toutes précisions (faits, préjudices, identité de l'auteur du dommage) et pièces utiles sur les faits ou les poursuites au titre desquels la protection est demandée (rapport du supérieur hiérarchique, dépôt de plainte, convocation au tribunal, témoignages, certificats médicaux), et les modalités de mise en œuvre souhaitées (soutien, assistance juridique, ...).

La demande de protection est transmise au bureau RHM3 quel que soit l'avis du supérieur hiérarchique du demandeur.

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (information, juridiction de jugement, appel, cassation). Son extension n'est pas acquise automatiquement, l'administration vérifiant que les conditions de sa mise en œuvre sont toujours remplies.

Par ailleurs, si la situation s'inscrit dans le contexte d'un acte de malveillance survenu dans le cadre de l'exercice des fonctions (altercations, insultes, menaces, violences volontaires avec ou sans incapacité de travail, vols, intrusions, tentatives et introductions d'objets illicites, destructions, détériorations, dégradations, incendie, évasions et tentatives, suicides et tentatives), une déclaration d'incident de sûreté doit être formalisée, sous forme dématérialisée, si possible par la personne victime de l'incident auprès du correspondant sûreté local (CSL) de la juridiction, puis adressée au correspondant sûreté régional de la Cour (CSR), qui la transmet à la DSJ ([surete.dsj-fip2@justice.gouv.fr](mailto:surete.dsj-fip2@justice.gouv.fr)) dans un délai maximal de 5 jours à compter de la survenance de l'incident.

En cas de menace pressentie de la part de l'agent, les chefs de cour transmettent au cabinet du directeur des services judiciaires la demande de protection physique du magistrat ou de l'agent exposé à l'adresse fonctionnelle suivante : [secretariat.dsj-cab@justice.gouv.fr](mailto:secretariat.dsj-cab@justice.gouv.fr) et en copie [surete.dsj@justice.gouv.fr](mailto:surete.dsj@justice.gouv.fr). Cette demande précise l'identité et les fonctions exercées par l'intéressé et doit comporter des motivations circonstanciées.

## 1.3 - L'absence de délai

La demande de protection n'est enfermée dans aucun délai (*CE 9 décembre 2009, n° 312483*).

La protection fonctionnelle peut être accordée à tout moment de la procédure, et à titre rétroactif.

Elle peut toutefois être refusée dès lors qu'à la date à laquelle l'agent présente sa demande, aucune démarche de l'administration n'est plus envisageable (*CE 28 avril 2004, n° 232143*),

ou que la créance résultant de la demande d'indemnisation est éteinte par l'effet de la prescription quadriennale.

## **2 – Les réponses de l'administration**

L'administration doit apporter une réponse écrite à la demande de protection dans les meilleurs délais, pour faire connaître à l'agent l'accord ou le refus de prise en charge de la protection.

Elle se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision, qui se traduit par une dépêche adressée aux chefs de cour, à notifier à l'intéressé, ou par un courrier adressé au domicile de l'agent s'il n'est plus en activité.

En tout état de cause, l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois de la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

### **2.1 – La protection est accordée**

La décision précise les faits au titre desquels elle accorde la protection selon quelles modalités (la durée, qui peut être celle de l'instance ou de la procédure, la prise en charge des frais de défense).

### **2.2 – La protection est refusée**

La décision doit être explicite et motivée (considérations de droit et de faits) car elle figure parmi les décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Elle doit comporter la mention des voies et délais de recours (recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à compter de la notification de la décision de refus, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **2.3 – La protection est retirée**

La décision accordant la protection est décision individuelle créatrice de droits.

L'administration ne peut la retirer au-delà de quatre mois après sa signature (*CE 14 mars 2008, n° 28943*), sauf si la décision a été obtenue par fraude du demandeur, un acte administratif obtenu par fraude ne créant pas de droit (*CE 29 novembre 2002, Assistance publique des hôpitaux de Marseille, n° 223027*).

L'administration peut y mettre fin pour l'avenir si elle constate postérieurement à la décision d'octroi l'existence d'une faute personnelle (*CE section 14 mars 2008, Portalis, n° 283943 ; CE 23 juillet 2008, Ménage, n° 308238*).

## **III. LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

La protection fonctionnelle peut prendre plusieurs formes.

## 1 - Les actions en direction de l'agent

Les actions de soutien et de prévention, qui peuvent consister en une manifestation de solidarité de la part des supérieurs hiérarchiques de l'agent et de la direction des services judiciaires, ont pour objet d'assurer la sécurité, le soutien et l'éventuelle prise en charge médicale de l'agent. Elles concernent l'agent agressé ou son agresseur.

Aucun fait constitutif d'une attaque ne doit être banalisé ou minimisé. Il convient d'y apporter une réponse proportionnée aux incidents à traiter.

Le supérieur hiérarchique peut recevoir personnellement l'agent, recueillir ses demandes et prendre l'initiative mesures utiles (ouvrir une enquête pénale sans la subordonner au dépôt d'une plainte, dénoncer les faits au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, engager une procédure disciplinaire lorsque l'agresseur est un agent public, convoquer l'auteur de l'agression dans des locaux administratifs).

En cas de menaces sérieuses, et pour prévenir tout passage à l'acte, l'agent en informe sans délai les chefs de cour en respectant le circuit hiérarchique.

Une évaluation de la menace sera menée par les autorités compétentes pour mettre place un dispositif personnalisé avec l'accord de l'agent (surveillance du domicile, protection physique par la force publique, communication d'un numéro dédié au sein du commissariat le plus proche, priorisation du numéro de l'agent concerné en cas d'appel au 17, prise de contact fréquente réalisée par un OPJ).

En cas d'agression physique ou verbale, un soutien psychologique peut être proposé à l'agent. L'existence du dispositif de soutien et d'écoute psychologique dédié aux personnels judiciaires permet la mise en contact avec un psychologue clinicien qui orientera l'appelant, si besoin, vers une ressource médicale extérieure. L'anonymat et la confidentialité des échanges sont garantis.



Si nécessaire, les chefs de juridiction, tout en tenant informés les chefs de cour, pourront saisir le médecin de prévention et/ou le département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS) de la situation de l'agent aux fins de bénéficier d'une prise en charge adaptée.

## 2 - L'assistance juridique

L'administration n'a pas à se substituer à l'agent dans l'engagement d'une action judiciaire mais lui doit assistance dans les procédures judiciaires qu'il initie.

S'il reste maître de la stratégie de défense, l'administration peut toutefois refuser de l'assister si elle considère que l'action qu'il entreprend est inappropriée pour obtenir la réparation de son préjudice.

## 2.1 – Le choix de l’avocat

L’agent est libre du choix de son défenseur. La direction des services judiciaires peut, s’il en exprime le souhait, l’accompagner dans sa décision et proposer de désigner un avocat figurant sur la liste établie par l’agent judiciaire de l’Etat.

S’il choisit son avocat, l’agent doit communiquer au pôle protection fonctionnelle ses coordonnées et la convention conclue avec lui (article 11-32 de l’ordonnance du 22 décembre 1958, article R. 722-38 du code de commerce, article 4 du décret du 26 janvier 2017).

L’administration informe l’intéressé de l’étendue de la protection et des conditions de prise en charge des frais de procédure occasionnés (consignation, expertise, citation ou notification), voire leur remboursement quand il aurait été conduit à en faire l’avance. Elle prend l’attache de son défenseur pour convenir de ses honoraires et conclure une convention.

## 2.2 – L’encadrement des honoraires d’avocat

L’article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifié, oblige à la conclusion d’une convention écrite entre l’avocat et son client pour la fixation des honoraires de postulation, de consultation, d’assistance, de conseil, de rédaction d’actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie.

Sans préjudice de la convention susvisée, l’Etat peut conclure une convention avec l’avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur (article 11-33 de l’ordonnance du 22 décembre 1958, article R. 722-39 du code de commerce, article 5 du décret du 26 janvier 2017), sauf urgence.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l’affaire.

Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge et règle le cas des sommes allouées à l’agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. L’avocat doit veiller à formuler une demande au titre des frais irrépétibles.

Si la convention comporte une clause en ce sens ou en l’absence de convention, la direction des services judiciaires peut ne prendre en charge qu’une partie des honoraires lorsque le nombre d’heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Ce caractère s’apprécie au regard des prestations accomplies par le conseil pour le compte de son client, de pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge ne couvre pas l’intégralité des honoraires de l’avocat, le règlement du solde incombe à l’agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Dans l’hypothèse où aucune convention n’est conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l’agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par l’Etat est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget (à venir).

### 2.3 - Les modalités de règlement des honoraires d'avocat

Les avocats sont rémunérés sur présentation d'une note d'honoraires et de son compte détaillé prévus à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, et des décisions de justice rendues dans l'affaire dont ils sont chargés.

L'Etat règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention, qui peut prévoir que ceux-ci sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance ou de la procédure devant la commission d'admission des requêtes.

### 2.4 – Les autorisation d'absence

L'agent peut bénéficier d'autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure afin de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie, de la commission d'admission des requêtes, de l'autorité judiciaire, aux audiences de la juridiction judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration (circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du ministère du budget du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics).

### 2.5 – Les frais de procédure et frais irrépétibles

L'agent peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance ou la procédure dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice (arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice).

L'administration n'est pas tenue de rembourser les frais engagés pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de la défense de l'agent.

L'administration prend également en charge les frais inhérents à la défense des intérêts de l'agent (frais de consignation, de citation directe, d'expertise, d'huissiers de justice ...).

Les frais irrépétibles des articles 475-1, 512 et 375 du code de procédure pénale et article 700 du code de procédure civile, alloués par décision de justice, doivent être reversés à la direction des services judiciaires dès lors qu'elle supporte intégralement les honoraires et les frais de la procédure.

## **3 – La garantie contre les condamnations civiles résultant d'une faute de service**

L'administration prend en charge les condamnations civiles prononcées contre l'agent public poursuivi par un tiers pour des faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (article 11-II de la loi du 13 juillet 1983).

Cette disposition ne vise que les actions civiles en dommages et intérêts exercées à l'encontre d'un agent public devant une juridiction judiciaire (pénale ou civile) et exercée par un tiers (usager du service public).

L'administration n'a pas à acquitter les éventuelles sanctions de nature pénale (amendes pénales) auxquelles un agent pourrait être condamné par les juridictions répressives même si elle a accordé sa protection.

#### **4 – La réparation du préjudice subi par l'agent**

L'administration doit assurer à l'agent une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques (*CE 8 juillet 2009, n° 317291*).

Le principe de la réparation intégrale comprend l'ensemble de ses préjudices (économiques, personnels, matériels, corporels, moraux).

Lorsque l'auteur des préjudices condamné au paiement des dommages est insolvable ou se soustrait à l'exécution de la décision de justice, l'administration, sans s'y substituer, peut assurer seule cette indemnisation ou la compléter.

N'étant pas liée par la décision judiciaire, elle détermine le montant à accorder (*CE du 17 décembre 2004, n° 265165*).

La direction des services judiciaires procède, sous réserve des dispositions particulières du code des pensions, à l'indemnisation qui s'effectue sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

En cas d'accident de service, la jurisprudence administrative fait prévaloir la législation sur les accidents de service.

L'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une rente viagère d'invalidité à un agent vient compenser forfaitairement la perte de revenu et l'incidence professionnelle.

Sur le fondement de la responsabilité sans faute, une indemnité complémentaire compensatrice peut être versée, destinée à réparer les préjudices personnels tels que les souffrances physiques ou morales, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément ou encore le déficit fonctionnel temporaire ou permanent ainsi que les préjudices patrimoniaux d'une autre nature que ceux visés supra.

Sur le fondement de la responsabilité pour faute, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle qui n'auraient pas été indemnisées intégralement par l'allocation ou la rente peuvent être indemnisées (*CE Ass. 4 juillet 2003 n° 21106, Moya-Caville ; CE 25 mars 2009, n°316822*).

#### **5 – La subrogation légale**

L'Etat, en sa qualité de tiers payeur, est subrogé dans les droits de l'agent contre le tiers responsable.

L'administration peut demander à l'auteur des faits le remboursement des sommes versées à l'agent dans le cadre de la protection fonctionnelle au titre de la réparation du préjudice.

## ANNEXES

### Annexe 1 – Les textes de référence pour les magistrats de l'ordre judiciaire

- **Ordonnance n° 58-12070 du 23 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature**

#### Article 11

Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le magistrat dans le cadre d'instances civiles ou pénales, ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature.

- **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

#### Article 112

**I** - La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures et les agents des douanes en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des personnes mentionnées à l'alinéa précédent lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des agents des douanes décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

**V**. - Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé.

- **Décret n° 2018-1081 du 4 décembre 2018 relatif à la protection fonctionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges des tribunaux de commerce**

Chapitre Ier quater - De la protection fonctionnelle

*Art. 11-29.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

*Art. 11-30.* – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Art. 11-31.* – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance ou de la procédure.

*Art. 11-32.* – Le magistrat communique au garde des sceaux, ministre de la justice le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

*Art. 11-33.* – Sans préjudice de la convention conclue entre l’avocat et le magistrat au titre de l’article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l’Etat peut conclure une convention avec l’avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l’affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées au magistrat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

L’Etat règle directement à l’avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d’avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l’instance ou de la procédure devant la commission d’admission des requêtes sur présentation du compte détaillé prévu à l’article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat.

*Art. 11-34.* – Dans le cas où la convention prévue à l’article 11-33 n’a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement au magistrat sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par l’Etat est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

*Art. 11-35.* – Si la convention prévue à l’article 11-33 comporte une clause en ce sens ou en l’absence de convention, l’Etat peut ne prendre en charge qu’une partie des honoraires lorsque le nombre d’heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s’apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Lorsque la prise en charge par l’Etat ne couvre pas l’intégralité des honoraires de l’avocat, le règlement du solde incombe au magistrat dans le cadre de ses relations avec son conseil.

*Art. 11-36.* – Pour chaque instance ou dans le cadre de la procédure devant la commission d’admission des requêtes jusqu’au renvoi devant la formation disciplinaire compétente du Conseil supérieur de la magistrature, le magistrat peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d’hébergement liés à l’instance ou à la procédure susvisée dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables aux personnels civils de l’Etat pour le ministère de la justice.

L’Etat n’est pas tenu de rembourser les frais engagés par le magistrat pour des déplacements ou de l’hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

## Annexe 2 – Les textes de référence pour les agents des services judiciaires

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

### Article 11

I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

II.- Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile du fonctionnaire ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque le fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

III.-Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire. Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V.

### Article 6 quinquies

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

- **Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit**

CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions relatives aux frais exposés par un agent public

Art. 1er. – Le présent décret est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux agents contractuels et aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la même loi. Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la police nationale et aux adjoints de sécurité, sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Art. 3. – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

Art. 4. – L'agent communique à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. – Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et l'agent au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé.

Art. 6. – Dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui. Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. 7. – Si la convention prévue à l'article 5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Art. 8. – Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

## CHAPITRE II - Dispositions relatives aux frais exposés par les ayants droit d'un agent public

Art. 9. – Les dispositions du chapitre Ier sont applicables aux ayants droit, mentionnés au V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des agents définis à l'article 1er.

Art. 10. – Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.

## Annexe 3 – Les textes de référence pour les juges des tribunaux de commerce

- **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle**

### Article L722-19 du code de commerce

Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de cette protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

- **Décrets n° 2018-1081 du 4 décembre 2018 relatif à la protection fonctionnelle des magistrats de l'ordre judiciaire et des juges des tribunaux de commerce et n° 2019-428 du 9 mai 2019 relatif à la numérotation d'une sous-section du code de commerce**

### Sous-section 4: De la protection fonctionnelle

Art. R. 722-36. – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale ou devant la commission d'admission des requêtes jusqu'au renvoi devant la commission nationale de discipline prévue à l'article L. 724-2, au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. R. 722-37. – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance ou de la procédure.

Art. R. 722-38. – Le juge communique au garde des sceaux, ministre de la justice, le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Art. R. 722-39. – Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et le juge au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'Etat peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées au juge au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. L'Etat règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance ou de la procédure sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Art. R. 722-40. – Dans le cas où la convention prévue à l'article R. 722-39 du présent code n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement au juge sur présentation des factures acquittées par lui. Le montant de prise en charge des honoraires par l'Etat est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. R. 722-41. – Si la convention prévue à l'article R. 722-39 du présent code comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, l'Etat peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par l'Etat ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe au juge dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Art. R. 722-42. – Pour chaque instance ou procédure, le juge peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance ou à la procédure dans les conditions et selon les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables aux personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

L'Etat n'est pas tenu de rembourser les frais engagés par le juge pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

**Annexe 4**

**DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE**

Nom :  
.....

Prénom :  
.....

Fonction :  
.....

Service :  
.....

Adresse professionnelle :  
.....

En raison d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ou à raison de ma qualité d'agent de l'Etat, j'ai été victime de

Description des faits :  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

En qualité d'agent pénalement mis en cause à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de mes fonctions

Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions ou à raison de ma qualité d'agent de l'Etat, je suis mis en cause

Types de poursuites : plainte nominative - plainte contre X - plainte avec constitution de partie civile - citation directe - instruction

Statut pénal : témoin assisté - gardé à vue - mis en examen - aucun

Juridiction auprès de laquelle la procédure est suivie :

.....

Auteur de la plainte :

.....

Description des faits à l'origine des poursuites et du lien de causalité avec l'exercice des fonctions ou de la qualité d'agent de l'Etat

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je demande à bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à

l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique au statut de la magistrature,

l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

l'article L. 722-19 du code du commerce,

en qualité de collaborateur du service public de la justice,

et de l'assistance d'un conseil.

Je sollicite la désignation par la direction des services judiciaires d'un avocat choisi par ceux agréés par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Je vous informe que j'ai choisi Maître ....., avocat au barreau de ....., pour m'assister et me représenter.

Une fiche incident sûreté a été transmise au correspondant local de sûreté de ma juridiction.

Je reconnais avoir été informé(e) qu'il m'appartient de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre les faits dénoncés et l'exercice des fonctions.

Date :

Signature de l'agent

Formulaire à retourner complété, daté et signé, accompagné du rapport circonstancié et de l'avis du supérieur hiérarchique au

Ministère de la Justice – Direction des services judiciaires – SDRHM – Bureau RHM3, 13 place Vendôme – 75001

ou sur la boîte structurelle [protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr](mailto:protection-statutaire.dsj@justice.gouv.fr)